

Arrêt

n° 142 175 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, célibataire, vous auriez vécu à Abovian avec vos parents.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous auriez étudié Polytechnique.

Depuis juillet 2011, vous auriez travaillé au sein de la Direction des relations publiques du Parlement, sous la Direction du 1er Ministre [T.S.]. Vous auriez dû prendre la carte du parti républicain pour être engagée.

En été 2013, avec des amis de l'Université, vous auriez créé le Mouvement « Je suis contre » (DEM EM, ci-après DEM). Vous n'auriez personnellement pas participé aux manifestations mais auriez travaillé dans l'organisation et la coordination de celles-ci. Vos objectifs auraient été la défense des droits sociaux, votre Mouvement aurait notamment manifesté contre des projets de loi.

En janvier 2014, votre Mouvement aurait organisé une action contre la hausse des tarifs dans les transports. Deux de vos amis auraient été arrêtés par les autorités puis relâchés.

Vous n'auriez pas eu de problèmes avec les autorités, en lien avec ce Mouvement.

Lors d'une rencontre avec la population, [T.S.] aurait dit savoir qui était derrière les événements du 1er mars. Vous l'auriez répété au Comité des femmes du parti Républicain ainsi qu'à vos amis du Mouvement DEM.

Fin février-début mars 2014, sur le chemin du travail, vous auriez remarqué à plusieurs reprises qu'une voiture vous suivait.

Le 7 mars 2014, deux hommes costauds vous auraient abordée en vous menaçant. Ils vous auraient dit que vous devriez répondre de ce que vous aviez dit ou fait et que le fait de travailler avec [T.S.] et d'être proche de lui ne vous sauverait pas. Vous supposez qu'il s'agissait des hommes d'[H.A.].

Début mars 2014, vous auriez décidé de prendre vos congés pour les 2 mois à venir, effrayée par les menaces des deux hommes et la voiture qui venait rôder régulièrement près de votre domicile.

Fin mars 2014, votre marraine, naturalisée belge serait venue en Arménie pour vous convaincre de l'accompagner en Belgique. Elle vous aurait aidée à obtenir un visa auprès de l'Ambassade d'Allemagne représentant la Belgique. Vous auriez obtenu ce visa le 11 avril 2014.

Le 13 avril 2014, [H.A.] a remplacé [T.S.] au poste de 1er Ministre.

Le 25 avril 2014, vous seriez allée donner votre démission à votre employeur. Vous auriez éprouvé de la peur mais vouliez absolument avoir la preuve que vous aviez travaillé à ce poste. Vous auriez reçu une lettre de référence pour attester de votre travail pour la Direction des relations publiques du Parlement.

Le 30 avril 2014, vous auriez quitté l'Arménie en avion et seriez arrivée en Belgique le jour-même.

Début mai, vous auriez appris via vos anciens collègues dont vous étiez proches que d'autres collègues se demandaient où vous étiez. Vos parents vous auraient également appris que deux hommes seraient passés à leur domicile pour demander où vous étiez. Vous supposez qu'il s'agissait des hommes d'[H.A.].

Vous avez introduit votre demande d'asile en date du 3 juin 2014.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, alors que vous invoquez éprouver une crainte vis-à-vis d'[H. A.], lequel est devenu 1er Ministre le 13 avril 2014 et par conséquent le chef de votre Département de Relations publiques, alors que ça fait deux mois que vous ne seriez plus allée au travail en raison de votre peur à l'égard d'[H.A.] et alors

que vous aviez déjà reçu votre visa de l'Ambassade d'Allemagne, vous allez présenter votre démission auprès de votre chef direct en date du 25 avril 2014. Confrontée à l'incompatibilité de cette démarche volontaire avec les craintes dont vous faites état, vous répondez qu'en effet, vous éprouviez des craintes mais qu'il vous fallait absolument un document attestant que vous aviez effectué ce travail (p.7-8 ; 9-10, CGRA).

De la même manière, alors que vous expliquiez que vous étiez restée chez vous sans oser sortir durant les deux mois précédents votre départ d'Arménie, en raison de votre crainte vis-à-vis d'[H.A.] et que cette situation vous avait poussée à accepter de partir avec votre marraine pour la Belgique le 30 avril 2014, arrivée en Belgique le jour-même, vous n'introduisez pas de demande d'asile immédiatement mais seulement en date du 3 juin 2014. Confrontée au caractère incompatible de votre comportement avec celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution, vous répondez que vous n'aviez pas l'intention de venir pour demander l'asile mais juste d'attendre que la situation se calme en Arménie (p.3-5 ; 8, CGRA). Vous expliquez que c'est après avoir appris que vos anciens collègues demandaient où vous étiez et que vos parents vous aient dit que deux hommes costauds étaient venus demander après vous que vous aviez réalisé que les problèmes persistaient. Il vous est alors demandé quand ces faits étaient survenus et vous répondez début mai (p.4, CGRA). Donc, vous avez encore attendu un mois, après avoir appris ces faits suscitant d'après vos dires une crainte dans votre chef, pour introduire votre demande d'asile. Ce comportement n'emporte aucunement notre conviction quant à l'existence d'une crainte dans votre chef. Il en est de même de votre réflexion selon laquelle le CGRA peut s'informer auprès de votre ancien employeur pour attester que vous avez bien travaillé pour les services du 1er Ministre (p. 12, CGRA), alors que c'est justement ce dernier que vous avancez craindre. De nouveau, votre attitude ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

Force est également de constater que les raisons pour lesquelles vous avancez craindre H.[A.] ne reposent que sur des suppositions de votre part. Ainsi, quand la question vous est posée de savoir comment vous pouvez dire que les deux hommes costauds qui vous avaient abordée le 7 mars 2014, en vous disant « le fait de travailler avec [T.S.] ne vous sauvera pas, ça va bientôt changer, vous devrez répondre de tout ce que vous avez dit ou fait » étaient envoyés par H.[A.], vous répondez qu'il s'agit-là d'une supposition de votre part (p.7, 9, CGRA). Ce caractère hypothétique de vos déclarations ne permet pas d'établir avec certitude un élément important de votre demande d'asile, à savoir l'auteur de vos problèmes. Partant, le bien-fondé de votre demande ne peut être établi.

Au demeurant, vos propos sont également invraisemblables : ainsi, vous dites qu'H.[A.] vous prendrait pour cible car vous auriez répété les déclarations de [T.S.], à savoir « qu'il ([T.S.]) savait qui était derrière les événements du 1er mars ». Interrogée sur le caractère confidentiel de telles déclarations et sur la raison pour laquelle elles feraient de vous la cible d'H.[A.], vos réponses vagues, non consistantes et le caractère extrêmement général de ces déclarations n'ont pas permis d'emporter notre conviction qu'H. [A.] vous prendrait pour cible suite à votre possession -non exclusive, au demeurant- de telles informations générales (p.6 - 8, CGRA).

Pour le surplus, relevons le caractère contradictoire de vos déclarations successives : ainsi, à l'Office des Etrangers, vous déclariez « on a demandé que je donne ma démission au travail (...) j'aurais de graves ennuis autres que donner ma démission du travail » (Questionnaire, point 3.5), alors que devant le CGRA, vous parlez d'une démission sur base volontaire (p. 9-10, CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous répondez qu'il devait s'agir d'une erreur de traduction, que vous n'aviez pas été bien comprise par l'interprète parlant un autre arménien que vous (p.10, CGRA). Dans la mesure où vous n'avez signalé aucun problème de compréhension et signé le questionnaire du CGRA à l'OE sans émettre de réserve, cette justification ne peut être acceptée.

Il en est de même de la cause même des problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile : à l'OE, dans le questionnaire du CGRA, vous déclarez avoir été menacée par des gardes du corps des dirigeants qui vous ont dit que si vous n'arrêtiez pas de participer à des actions (DEM), vous auriez de graves ennuis (Questionnaire, point 3.5), or, devant le CGRA, vous dites n'avoir eu aucun problèmes

avec vos autorités en raison de votre Mouvement DEM et que la cause de vos problèmes était le fait que vous possédiez des informations sur H. [A.] (p.9, 10,CGRA).

Ces déclarations contradictoires sur des éléments centraux de votre demande d'asile entachent votre crédibilité et ne permettent, de nouveau pas, d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef au sens de la Convention de Genève ou de la loi du 15/12/80.

La lettre de référence, signée par E.[G.], chef du Personnel de l'équipe du Gouvernement, datée du 25 avril 2014, certifiant que vous avez travaillé au Département des relations publiques du 7 juillet 2011 au 25 avril 2014, ainsi que votre livret de travail mentionnant que vous avez été licenciée selon un article - illisible- du Code de travail en date du 25 avril 2014, s'ils permettent d'établir que vous avez travaillé pour ce Département étatique jusqu'au 25 avril 2014 ne permettent aucunement d'établir les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, ni partant le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

Les photos extraites de votre GSM que vous présentez, si elles permettent d'attester du mariage de votre soeur, du fait que [T.S.] y était présent et de votre présence aux côtés de ce dernier dans le cadre de votre travail, elles ne permettent aucunement à elles seules d'établir une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Les autres documents que vous présentez, à savoir votre passeport et votre acte de naissance, s'ils attestent de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Le Conseil constate que la partie requérante, dans son exposé des faits, mentionne que « [la requérante] a été abordée à plusieurs reprises par des hommes qui l'ont menacée [...] ». Or, il ressort des déclarations de la requérante que cet événement ne s'est déroulé qu'à une seule reprise. Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne revient pas sur ce point dans le reste de sa requête.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de «l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du

statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 , des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.»

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise. Elle sollicite, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Documents déposés en annexe de la requête

4.1. En annexe de la requête, la partie requérante dépose le document suivant :

- la lettre de démission de la requérante.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 2 mars 2015, la partie requérante dépose le document suivant :

- la traduction de la lettre de démission de la requérante.

Le Conseil considère que la production de ce document répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment, dans sa décision, l'incompatibilité du comportement de la requérante avec les craintes dont elle fait état ; visant ainsi le fait qu'elle se soit présentée à son travail, pour remettre sa démission, malgré les craintes qu'elle allègue à l'égard du nouveau chef du département des relations publiques où elle travaillait. Elle souligne également que son attitude, à savoir ses déclarations selon lesquelles le Commissaire général peut se renseigner auprès de son ancien employeur pour vérifier qu'elle a effectivement travaillé pour les services du 1^{er} Ministre, alors qu'elle déclare par ailleurs craindre ce dernier, ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans son chef. Elle note encore le caractère hypothétique de ses déclarations relatives à l'identification de l'auteur de ses problèmes. Par ailleurs, elle relève que le caractère vague, non consistant et extrêmement général de ses propos relatifs aux déclarations de T.S., qu'elle aurait répétées, et qui seraient à l'origine de ses ennuis, n'emporte pas la conviction de la partie défenderesse que H.A. la prendrait pour cible, suite à la possession - non exclusive - de telles informations générales. Elle relève également ses déclarations incohérentes concernant l'origine des menaces qu'elle invoque.

Enfin, elle estime, en substance, que les documents produits par la requérante (son passeport, son acte de naissance, les photographies attestant que T.S. était présent au mariage de sa sœur, la lettre de référence signée par E.G., son livret de travail) ne sont pas pertinents ou probants.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés en raison des menaces reçues de la part des hommes de A.H., après avoir répété les déclarations de T.S. le concernant, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils

suffisent à conclure que les déclarations et documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.2.1 Avant tout, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

5.3.2.2. Ainsi, aucun des développements de la requête ne peut expliquer le comportement invraisemblable de la requérante qui, alors qu'elle craint H.A., lequel est devenu 1^{er} ministre, le 13 avril 2014, et par conséquent le chef du département des relations publiques où elle travaillait, se rend à son travail afin de présenter sa démission, alors qu'elle déclare ne plus être allée travailler depuis deux mois, par crainte, et avoir déjà obtenu son visa. La partie requérante tente de justifier cette démarche de la requérante en invoquant qu'elle souhaitait avoir une preuve utile à faire valoir dans le cadre d'une demande de protection, ou pour attester de cette expérience professionnelle. Ces circonstances ne peuvent cependant occulter le constat de la partie défenderesse, s'agissant du comportement invraisemblable de la requérante. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que cette attitude de la requérante n'est pas compatible avec les craintes qu'elle affirme éprouver à l'égard de H.A. Pour le surplus, le Conseil n'estime pas pouvoir considérer que la requérante a pu prendre le risque d'une telle démarche afin de disposer de preuves pouvant étayer sa future demande de protection, dès lors que celle-ci a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention de demander l'asile, et qu'elle a pris la décision d'introduire une telle demande, après être arrivée en Belgique, suite aux informations que lui ont transmises ses parents et ses anciens collègues (cf. pages 8 et 3 du rapport d'audition).

Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que la proposition que la requérante fait à la partie défenderesse de s'adresser à son ancien employeur, afin de s'assurer qu'elle a effectivement travaillé pour les services du Premier ministre, malgré qu'elle dit craindre ce dernier, traduit une attitude peu conciliable avec l'existence d'une crainte réelle de persécution. Le Conseil relève que la requête reste muette sur ce point.

5.3.2.3. La partie requérante allègue également que le fait que la requérante ne puisse établir avec certitude l'identité de l'auteur des menaces qu'elle a reçues ne rend pas son récit incohérent, et n'entache ni la crédibilité de son récit, ni l'existence de craintes en son chef. Elle ajoute que la requérante imagine que les menaces doivent venir de H.A., puisqu'elle a diffusé des informations le concernant et concernant la falsification des élections. Ce faisant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des menaces de H.A., et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil souligne, à cet égard, qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.3.2.4. Le Conseil rejoint également le constat fait par la partie défenderesse selon lequel le caractère vague, non consistant et extrêmement général des propos de la requérante concernant les déclarations de T.S. qu'elle aurait répétées, n'emporte pas sa conviction que H.A. la prendrait pour cible suite à la possession - non exclusive - de telles informations générales. Le Conseil relève qu'aucun développement de la requête ne rencontre ce motif.

5.3.2.5. Concernant l'origine des menaces qu'elle affirme avoir reçues, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse, une discordance entre ses déclarations, reprises dans le questionnaire, selon lesquelles elle aurait été menacée pour qu'elle cesse ses actions menées avec le mouvement DEM (questionnaire, point 3.5), et celles faites lors de l'audition devant le Commissariat général, où elle affirme d'une part, ne pas avoir connu de problème en raison de son appartenance à ce mouvement, et d'autre part, avoir été menacée parce qu'elle détenait des informations sur H.A (audition CGRA du 18 septembre 2014, pages 7, 9 et 10).

5.3.2.6. La partie requérante fait valoir en termes de requête que la décision se fonde sur un rapport d'audition irrégulier puisque le questionnaire de l'Office des étrangers ne mentionne pas si la requérante a ou non accepté le compte rendu d'audition (en relevant qu'aucune des mentions « acceptation ou refus du récit » n'est biffée et en se référant à la page 15 de ce document), en violation de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et que ce document ne reprend pas la durée de l'audition, en violation de l'article 16 du même Arrêté Royal.

Le Conseil constate que les griefs faits par la partie requérante, s'agissant des « mentions acceptation du récit » qui feraient défaut, se rapportent à la « déclaration » de l'Office des étrangers et non au « questionnaire », lequel satisfait à cette obligation. Or, dans sa décision, la partie défenderesse se fonde sur le contenu du questionnaire, et non sur celui de la déclaration de l'Office des étrangers. Concernant le développement de la requête reprochant, quant à lui, l'absence de la mention de la durée de l'audition, le Conseil rappelle que la décision attaquée fait référence au questionnaire et non à la déclaration, et que l'article 16 de l'arrêté royal précité prescrit l'indication de la durée de l'audition pour la déclaration, et non pour le questionnaire.

La partie requérante invoque par ailleurs un problème de traduction lors de l'audition de l'Office des étrangers pour expliquer la contradiction soulevée, quant à l'origine des menaces dont la requérante dit avoir fait l'objet. Elle ajoute que ce problème a été soulevé par la requérante lors de son audition devant le Commissariat général qui a indiqué que l'interprète parlait un arménien occidental alors qu'elle parle un arménien oriental. Le Conseil constate sur ce point, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ressort du dossier administratif que la requérante n'a pas signalé ce problème de traduction devant l'Office des étrangers et a signé le questionnaire sans émettre de réserve. L'explication de la partie requérante selon laquelle « la requérante a bel et bien soulevé ce problème devant l'OE mais qu'il n'en a été nullement tenu compte » ne trouve donc aucun écho au dossier administratif.

La partie requérante avance également que le fait qu'elle n'ait pas signé le questionnaire n'est pas une preuve de ce qu'elle était d'accord avec son contenu, qu'un demandeur d'asile se trouve dans une situation de vulnérabilité et de faiblesse durant le déroulement de sa procédure et qu'il ne comprend pas toujours quels sont ses droits, ni s'il peut contester ce qu'on lui dit, d'autant qu'à ce stade de la procédure, il n'est pas assisté d'un avocat. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation et souligne que, dans l'hypothèse où la requérante avait signé le questionnaire sans en approuver le contenu, elle avait la possibilité de communiquer ses réserves par rapport au contenu de ce document, devant le Commissariat général, au début de son audition. Or, le Conseil constate que la requérante n'a signalé ce problème qu'en fin d'audition devant le Commissariat général, uniquement après avoir été confrontée à ses déclarations divergentes. Pour le surplus, le fait qu'aucun avocat n'ait été présent lors de cette audition devant l'Office des étrangers ne suffit pas à en invalider la teneur.

La partie requérante soulève, en outre, que l'instruction n'a pas été menée correctement par la partie défenderesse, dont l'agent n'a pas laissé la requérante s'exprimer librement sur ses problèmes. Elle ajoute que « la requérante, qui était déjà stressée de devoir répondre à toutes ses questions, était totalement désorientée et frustrée de ne pas pouvoir parler à son aise, ce qui a pu donner lieu à une certaine confusion ».

À la lecture du rapport d'audition de la requérante, le Conseil constate que l'audition a duré trois heures et que la requérante a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision. Le Conseil relève que si la requérante a en effet été interrompue, en début d'audition, c'était pour l'inviter à se centrer sur ses problèmes concrets, lui précisant qu'il pourra être revenu sur le contexte, si cela devait s'avérer nécessaire (rapport d'audition, p.6). Le Conseil estime que cette démarche de l'officier de protection, loin de préjudicier la requérante, permet de l'éclairer sur les précisions et éléments qui sont attendus de cette dernière, et qui sont nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de ses craintes.

En toute état de cause, le Conseil souligne que la partie défenderesse reproche l'imprécision des déclarations de la requérante, s'agissant de la raison pour laquelle la possession d'une information aussi générale que celle qu'elle relate aurait fait d'elle une cible, et non car elle n'aurait pas été claire sur le contexte dans lequel naissent ses problèmes. Le Conseil observe effectivement que la requérante n'a pas été interrompue lorsqu'elle abordait cet élément du récit, mais bien, en substance, lorsqu'elle détaillait le contexte générale politique et situationnel prévalant, à l'époque, en Arménie. En outre, si la requérante jugeait néanmoins utile de devoir préciser l'un ou l'autre point particulier, le Conseil constate qu'il lui en a été donné l'opportunité à la fin de l'audition. Cette dernière a néanmoins répondu à la question « avez-vous encore quelque chose à ajouter à votre récit ? », « Non je peux toujours détailler plus ». Il ne peut donc être considéré que la requérante estimait nécessaire d'ajouter des éléments à son récit, et qu'elle en aurait été empêchée. Le Conseil observe encore qu'à aucun moment de cette audition, la requérante n'a fait état de problèmes, concernant l'attitude de l'agent traitant du Commissaire général, alors même qu'il lui a été précisé que les problèmes éventuels doivent être signalés.

Quant au fait que la requérante n'était pas assistée par un avocat lors de cette audition, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 19, § 1er, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, « [l]e demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat [...]. L'avocat [...] peut assister à l'audition du demandeur d'asile. [...] ». L'article 9, § 1er, du même arrêté dispose par ailleurs que « [l]a convocation pour audition contient au moins [...] la mention selon laquelle le demandeur d'asile peut se faire assister le jour de l'audition par un avocat et une personne de confiance [...] ». Le Conseil relève ainsi que l'assistance d'un avocat auprès du demandeur d'asile est une faculté dont celui-ci dispose mais qu'elle n'est pas une exigence imposée dans le chef de la partie défenderesse, celle-ci étant uniquement tenue de prévenir le demandeur dans la convocation à l'audience qu'il peut se faire assister par un avocat le jour de l'audition, formalité que la partie défenderesse a d'ailleurs respectée en l'espèce (dossier administratif, pièce n°8). En l'occurrence, la requérante n'a pas souhaité se faire assister par un avocat et, en tout état de cause, il n'apparaît pas des notes de l'audition de la requérante au Commissariat général que son audition ne se soit pas passée dans des conditions respectueuses de ses droits.

Partant, si la requérante a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état d'anxiété ou de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent traitant du Commissariat général. Cet état d'anxiété n'est, en tout état de cause, pas de nature à justifier les lacunes émaillant le récit de la requérante et les invraisemblances relevées dans la décision entreprise.

Pour le surplus, invitée à l'audience à expliquer ce qu'elle n'avait pas eu l'occasion d'exprimer lors de son audition devant le Commissariat général, la requérante s'est limitée à rappeler ses déclarations, sans les étayer de nouveaux éléments.

Enfin, les observations de la requête abordant la question de la possibilité de protection ou de fuite interne sont sans pertinence, dès lors que les faits invoqués par la requérante ont été valablement remis en cause.

5.3.2.7. S'agissant du développement de la requête, dans lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son obligation de s'informer sur la situation générale existant dans le pays de la requérante, et dans lequel elle soulève la violation des articles 4 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005, et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil souligne qu'*in casu*, la partie défenderesse a valablement pu considérer que les problèmes allégués par la requérante ne peuvent être tenus pour établis et n'aperçoit donc pas la pertinence de ce moyen, lequel fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait plus de recherches sur la situation dans le pays d'origine de la requérante.

Pour le surplus, s'agissant de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé,

son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine », le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. Il constate que cette dernière a bien tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale, présentés par celle-ci. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle de son cas.

S'agissant de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, dont la violation est invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition est pour l'essentiel transposée dans la loi du 15 décembre 1980, notamment dans les articles 48/3 et 48/4 de ladite loi, de sorte qu'une éventuelle violation de celle-ci est donc examinée dans le cadre de l'évaluation faite supra du bien-fondé de la demande d'asile.

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005, le Conseil observe que cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

5.3.2.8. S'agissant des extraits de rapports produits dans la requête, portant en substance sur les problèmes de corruptions en Arménie, le déroulement et les éventuelles falsifications des élections, et concernant H.A., le Conseil renvoie à l'ensemble du raisonnement tenu *supra*, au terme duquel il appert que les ennuis relatés par la requérante ne peuvent pas être tenus pour crédibles. Les informations produites sont dès lors *in casu* dénuées de toute pertinence. Au demeurant, il est à noter que le problème de la corruption en Arménie et le déroulement d'éventuelles falsifications des élections n'ont pas été remis en cause dans la décision attaquée.

Le Conseil relève que ces informations d'ordre général n'établissent en rien la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel. Enfin, le Conseil estime devoir également rappeler que c'est au demandeur qu'il incombe de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

5.3.2.9. Enfin, la partie requérante invoque, sans autre précision permettant notamment au Conseil d'examiner la comparabilité de la situation de la requérante avec celle des cas tranchés dans les arrêts évoqués, que dans divers de ses arrêts (CCE, n°55 543 du 3 février 2011 ; n°69 815 du 10 novembre 2011 ; n°44 173 du 28 mai 2010 ; n°39 785 du 5 mars 2010 ; n°35 299 du 3 décembre 2009), le Conseil a statué sur des affaires dans lesquelles des personnes demandaient une protection suite à une agression commise par des personnes travaillant pour H.A. La partie requérante estime pouvoir en déduire que cela indique, à tout le moins, que le cas de la requérante n'est pas un cas isolé. Le Conseil ne peut que constater que le fait qu'il ait eu à connaître de diverses demandes de protection, émanant de personnes invoquant une crainte à l'égard de H.A., demeure absolument sans incidence sur la crédibilité défaillante de la requérante, établie aux termes des développements faits *supra*. Il ne saurait, de surcroît, être question de donner auxdits arrêts une portée générale et abstraite, le Conseil doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi.

5.3.2.10. Il ressort, en outre, de l'examen attentif des documents figurant au dossier administratif, que les arguments formulés en termes de requête, quant à la pertinence et la force probante de ceux-ci, ne convainquent pas plus le Conseil. Il n'estime pas, ainsi qu'invoqué en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de ces éléments. A l'instar de cette dernière, le Conseil relève que ces documents (son passeport, son acte de naissance, les photographies attestant que T.S était présent au mariage de sa sœur, la lettre de référence signée par E.G., son livret de travail) ne sont pas de nature à attester des persécutions relatées. Le Conseil estime, en outre, que ces documents sont sans pertinence dès lors qu'ils ont vocation à attester d'éléments non contestés du récit.

Quant à la lettre de démission jointe à la requête, et sa traduction déposée par le biais d'une note complémentaire, ces pièces ne permettent pas d'attester de la réalité des menaces alléguées, ni de déterminer les circonstances dans lesquelles cette démission a été remise. Cette lettre et sa traduction ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.3.2.11. Enfin, le manque de crédibilité du récit de la requérante et l'absence de pertinence et de force probante des documents déposés étant suffisamment établis, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la requérante, ainsi que le sollicite la requête, dans laquelle la partie requérante insiste sur la vulnérabilité de celle-ci. La règle qui conduit à accorder le bénéfice du doute au requérant, en se contentant de ses dépositions, ne trouve effectivement à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie ; quod non en l'espèce.

5.3.2.12. Par ailleurs, la partie requérante évoque, en termes de requête, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle entend se prévaloir. Cependant, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie.

5.3.2.13. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querrelée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY